

Convention-cadre fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide de l'Etat à la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean

Entre

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par le Ministre de la Culture et le Ministre du Budget

(dénommé ci-après « Etat »)

et

la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean,
représentée par son Président et ses Vice-Présidents

(dénommée ci-après « Fondation »)

il est convenu ce qui suit:

Article 1er. - Considérant la loi du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et à lui accorder une aide financière, dénommée ci-après « la loi du 28 avril 1998 », et les statuts de la Fondation publiés au Memorial C - N° 604, 20 août 1998, l'Etat accorde une aide financière annuelle à la Fondation. Les relations entre l'Etat et la Fondation sont réglées suivant les conditions et modalités ci-après:

Chapitre 1: Prestations de la Fondation

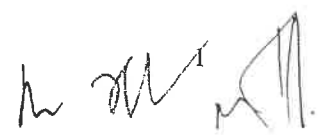
Article 2. - La Fondation a pour objet de créer et de gérer le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, notamment:

- en constituant une collection d'œuvres reflétant les diverses tendances de l'art moderne et contemporain,
- en organisant des expositions et conférences et en suscitant des échanges artistiques,
- en assurant un rôle éducatif et pédagogique.

Article 3. - Jusqu'à l'ouverture du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, la Fondation réalise un programme de préfiguration.

Article 4. - Pour autant que cela soit compatible avec le déroulement de ses activités dans le cadre de sa vocation, la Fondation peut donner en location pour des événements ponctuels le grand hall, les jardins d'hiver et de sculptures, la cafétéria et l'auditorium à des conditions à déterminer par elle.

Sur demande du Gouvernement, la Fondation met à sa disposition le grand hall, les jardins d'hiver et de sculptures, la cafétéria et l'auditorium pour l'organisation de réceptions. Hormis le prix de location, tous les frais supplémentaires éventuels sont pris en charge par l'Etat. La programmation de la mise à disposition des locaux au Gouvernement se fait en accord entre le Gouvernement et la Fondation. Toutes les demandes du Gouvernement doivent être transmises à la Fondation par le Ministre ayant la Culture dans ses attributions.



Chapitre 2: Collection

Article 5. - La propriété de la collection d'art, constituée depuis 1996 par le Fonds culturel national, est apportée par l'Etat à la Fondation. L'apport de la collection est considéré comme une dotation en capital complémentaire pour la contre-valeur correspondant au coût historique d'acquisition des œuvres apportées. Ce transfert sera documenté par un inventaire à approuver par le Gouvernement et à joindre à la présente. La Fondation prend les mesures nécessaires en vue de la gestion, la conservation, l'élargissement et la présentation de la collection.

Elle s'engage à inventorier et à assurer les œuvres à quel que titre qu'elle les détienne.

La Fondation ne peut aliéner des œuvres dont elle est propriétaire qu'avec l'accord préalable du Ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Chapitre 3: Bâtiment et alentours

Article 6. - Les conditions et les modalités de la mise à disposition du bâtiment et des alentours du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean par l'Etat à la Fondation seront réglées par une convention à signer au plus tard un an avant la mise à disposition du bâtiment par l'Etat à la Fondation.

Chapitre 4: Dispositions financières

Article 7. - L'octroi de l'aide financière de l'Etat est subordonnée aux conditions suivantes:

(1) Les comptes de la Fondation sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'administration de la Fondation, est chargé de contrôler les comptes de la Fondation. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.

Article 8. - Un montant égal à 20.000.000LUF (vingt millions de francs luxembourgeois), selon la loi du 28 avril 1998, a été versé à la Fondation par l'Etat au moment de sa constitution en tant que dotation au capital de la Fondation.

Article 9. - Pendant la phase de préfiguration et après l'ouverture du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, l'Etat accorde une aide financière à la Fondation au sens de la loi du 28 avril 1998 et selon les dispositions suivantes :

(1) L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

(2) La Fondation présente au Ministre ayant la Culture dans ses attributions, pour le 1^{er} mars au plus tard, les comptes annuels de l'exercice écoulé, le rapport circonstancié sur les activités et la situation de la Fondation prévu à l'article 14 des statuts de la Fondation en y joignant le rapport du réviseur d'entreprises.

(3) En outre, la Fondation communique au Ministre ayant la Justice dans ses attributions les comptes et le budget chaque année, dans les deux mois de la clôture de l'exercice. Les comptes et le budget seront publiés dans le même délai au Memorial.

(4) La Fondation présente au Ministre ayant la Culture dans ses attributions, pour le 1^{er} mai au plus tard, le projet de budget pour l'exercice à venir.

(5) Un rapport intermédiaire de la situation financière semestrielle de l'exercice en cours est communiqué par la Fondation au Ministre ayant la Culture dans ses attributions pour le 15 juillet.

h M² H.

(6) La Fondation communique au Ministre ayant la Culture dans ses attributions, pour le 15 novembre au plus tard, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Article 10. – Par dérogation à l'article 9 (2) et (3) de la présente, l'Etat accorde son aide financière pour les exercices 1998 et 1999 à la Fondation au sens de la loi du 28 avril 1998 et selon les dispositions suivantes :

(1) La Fondation présente au Ministre ayant la Culture dans ses attributions, pour le 15 mai 1999 au plus tard, les comptes annuels de l'exercice écoulé, le rapport circonstancié sur les activités et la situation de la Fondation prévu à l'article 14 des statuts de la Fondation en y joignant le rapport du réviseur d'entreprises.

(2) En outre, la Fondation communique au Ministre de la Justice les comptes et le budget de l'exercice 1998, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les comptes et le budget sont publiés dans le même délai au Memorial.

Article 11. - Sans préjudice du versement du montant annuel destiné à la constitution de la collection, l'aide financière annuelle de l'Etat est versée à la Fondation en cinq tranches de respectivement 25%, 25%, 25%, 20% et 5%. La première au plus tard le 31 mars, la deuxième au plus tard le 30 juin, la troisième au plus tard le 30 septembre et la quatrième au plus tard le 31 décembre. Le solde est versé à la Fondation après approbation du décompte visé à l'article 9 (2) par les Ministres ayant la Culture et le Budget dans leurs attributions.

L'excédent éventuel disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 12. - Pour 1999, l'aide financière annuelle de l'Etat est versée à la Fondation en trois tranches de respectivement 75%, 20% et 5%. La première au plus tard le 15 juillet, la deuxième au plus tard le 30 septembre et le solde.

Article 13. – Selon la loi du 28 avril 1998, l'Etat s'engage à rembourser l'excédent des dépenses sur les recettes de la Fondation liés aux exercices 1998 et 1999.

L'Etat verse ce remboursement à la Fondation endéans un mois de l'approbation du décompte de l'année 1998 respectivement de l'année 1999 visé à l'article 9 (2) par les Ministres ayant la Culture et le Budget dans leurs attributions.

Article 14. - Pendant la préfiguration et après l'ouverture du Musée, un montant minimum de 25.000.000LUF (vingt-cinq millions de francs luxembourgeois) de l'aide financière annuelle de l'Etat est mis à disposition pour constituer la collection, y compris les frais connexes, conformément à l'article 5 du présent contrat. Les frais connexes comprennent entre autres les frais directement liés à l'acquisition, le transport, l'expertise, la réfection et la préparation de l'entrée des œuvres dans la collection. Ce montant est versé par l'Etat à la Fondation au cours du premier mois de l'exercice.

En 1999, le montant minimum de 25.000.000LUF (vingt-cinq millions de francs luxembourgeois) de l'aide financière annuelle de l'Etat mis à disposition pour constituer la collection est versé par l'Etat à la Fondation pour le 31 juillet au plus tard et couvre exceptionnellement tous les frais en rapport avec la collection de cette année.

h M 3m

Chapitre 5: Durée de la convention

Article 15. - La présente convention est applicable à partir de la date de constitution de la Fondation et couvre la période du 3 juillet 1998 au 31 décembre 1999. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée par chacune des deux parties par lettre recommandée pour la fin de chaque exercice par un préavis de trois mois.

Chapitre 6: Litiges

Article 16. - Au cas où des difficultés surviendraient entre parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

Fait à Luxembourg, le 23 juillet

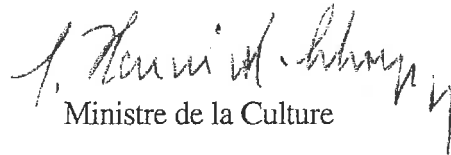
1999 en 5 exemplaires.

Pour la Fondation
Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean:

Pour l'Etat du Luxembourg:



Président



Ministre de la Culture



Vice-Président



Ministre du Budget



Vice-Président